



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **22 MAI 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64
marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2024-78-PC
**relatif à la modification des installations exploitées
par la Société STMicroelectronics sur la commune de Rousset**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997, complété par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 autorisant la société STMicroelectronics à exploiter une installation de fabrication de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium sur la commune de Rousset ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 30 mars 2015 relatif à la mise en service de l'installation NAWA ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 10 mai 2021 visant la déclaration d'une nouvelle activité de stockage de fluides régénérés ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 23 novembre 2020 et complété le 29 avril 2021 visant une demande d'extension des capacités de refroidissement par évaporation ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 8 juillet 2021 visant une demande de mise à jour et simplification des arrêtés préfectoraux applicables aux installations ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 29 septembre 2021 visant une demande de mise à jour des valeurs limites d'émissions associées aux rejets aqueux des installations ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en Préfecture le 31 mai 2022 visant une déclaration d'augmentation de sa capacité de stockage de chlorure d'hydrogène liquéfié

Vu la demande d'examen au cas par cas pour son projet d'extension de ses capacités de stockage d'hydrogène déposée par l'exploitant en préfecture le 9 janvier 2023 et complétée par un dossier de porter à connaissance déposé le 30 août 2023 visant la mise à jour liée à une modification du projet.

Vu l'arrêté préfectoral de décision de non-soumission à évaluation environnementale du 14 février 2023 pour le projet d'extension de ses capacités de stockage d'hydrogène susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 9 janvier 2023 visant un projet de création d'un bâtiment sur le toit d'un bâtiment technique « CUB » ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 30 août 2023 visant l'augmentation de la capacité de stockage en Oxygène

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 5 septembre 2023 visant la création d'un bâtiment technique et l'ajout de groupes froids

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 5 septembre 2023 visant l'agrandissement de la salle « slurries » du local BCDS (Bulk Chemical Distribution System) ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 17 novembre 2023 visant la modification de la valeur limite d'émission eaux industrielles du paramètre NH4 dans filière 1 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction des divers dossiers susvisés ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société STMicroelectronics est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés susvisés, à exploiter une installation de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés et composants dans le domaine de la microélectronique sise à Rousset ;

Considérant que les modifications envisagées par la société STMicroelectronics consistent en l'augmentation de capacité de stockage d'hydrogène gazeux, de l'augmentation de stockage d'oxygène, de l'augmentation de la capacité de stockage en chlorure d'hydrogène liquéfié d'une part, de l'utilisation de stockage de fluides gazeux régénérés d'autre part ;

Considérant que la demande de simplification et mise à jour des prescriptions applicables consistent en l'abrogation de précédents arrêtés préfectoraux applicables afin de prendre un acte unique ;

Considérant que les éléments présentés conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'exploitant et notamment la description des activités et volumes autorisés ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. STMICROELECTRONICS dont le siège social est situé Z. I. de Rousset, 190 avenue Célestin Coq - 13790 ROUSSET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à augmenter sa capacité de production de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium, et pour ce faire à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°98-357/140-1998 A du 16 novembre 1998 modifié le 18 juin 1999 par l'arrêté n°99-154/55-1999 A ;
- arrêté préfectoral n°2003-168/48 2003 A du 31 juillet 2003 (Fab6) ;
- arrêté préfectoral n°2006-154-A du 24 novembre 2006 (Rejets atmosphériques Fab8) ;
- arrêté préfectoral n°2007-165-A en date du 09 janvier 2008 (Globalisation Fab8/Fab6) ;
- arrêté préfectoral n°2000-14/174-1999 A du 31 janvier 2000 et n°67-2007A du 18 juin 2007 (Risque Légionnelles)
- arrêté préfectoral n° 2002-141A du 15 octobre 2002 (Effluents liquides)
- arrêté préfectoral n° 335-2009 PC du 03 mars 2010 (RSDE)
- arrêté préfectoral n° 2008201PC du 10 juillet 2008 (Etude Sécheresse)
- arrêté préfectoral n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 ;
- arrêté préfectoral n°180-2010 du 27 mars 2012 ;
- arrêté préfectoral n°61-2007 A du 18 juin 2007 (Dérogation à l'arrêt annuel TAR)

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations de classe DC (installations soumises à déclaration contrôlées) visées ci-après, les contrôles périodiques (par des organismes agréés) prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées dans le tableau fourni en annexe 1 (ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE mais communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023).

1.2.2 Situation de l'établissement

Le site comprend deux bâtiments principaux :

Le bâtiment 1, comprenant :

- des activités de test de plaquettes et de sciage, équipées de plus de 3900 m² de salle blanche, ainsi que des activités liées au développement des produits.
- une activité de développement d'une ligne pilote de développement et d'intégration de solutions solaires photovoltaïques intelligents (exercée par la société Garmin).
- une activité de développement d'une nouvelle génération de super condensateurs de haute densité d'énergie (NAWA technologies).
- des zones bureaux abritant des activités tertiaires.

Le bâtiment 2, au sein duquel s'effectue la production des plaquettes de silicium avec plus de 10 000 m² de salle blanche et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements de production. Sont présentes également des zones bureaux abritant des activités tertiaires.

Autour de chaque bâtiment, sont présentes sur des zones spécifiques, des installations techniques annexes : TAR, chaudières, groupes électrogènes, installations de compression/réfrigération.

Sont présents également des bâtiments de taille plus réduites abritant des bureaux mais également des locaux type salles de réunion/formation.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La présente autorisation est délivrée pour une capacité de production de 14 000 plaquettes de silicium par semaine (de diamètre 8 pouces) à 40 niveaux de masquage et 600 000 mouvements/jour,

La société Garmin est autorisée à exploiter une ligne pilote de développement et d'intégration de solutions solaires photovoltaïques intelligents sur le site de l'installation. Cette activité a été décrite par porter à connaissance en date du 6 septembre 2012.

La société NAWA Technologies développe et industrialise un matériau composé de nanotubes de carbone, technologie qui répond à des applications multiples dans les domaines du stockage d'énergie et composites avancés. Cette activité a été décrite par porter à connaissance en date du 30 mars 2015.

1.2.4 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas en application de la règle du cumul visée par l'application du point II de l'article. R. 511-11 du code de l'environnement.

1.2.5 Réglementation IED

L'établissement est soumis à la directive européenne dite « IED » relative aux émissions industrielles au titre du dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique n°3670 :

« traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :
2. en quantité supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative « au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de surface utilisant des solvants.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (*Rappel des arrêtés antérieurs*)

1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5.6 Cessation d'activité

Les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 410 359 € TTC

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 303 tonnes de déchets dangereux à éliminer ;
- 59 tonnes de déchets non dangereux

Les montants des garanties ont été définis en prenant en compte un indice TPO1 de 667,7 (valeur mars 2011) et un taux de TVA de 19,6%.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Dans le cas d'installation SEVESO et des installations relevant du R.516-1 5°, l'attestation est à remettre avant la mise en service des installations conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans les conditions prévues ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 pour les installations Seveso et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 5° du code de l'environnement.

1.6.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

1.6.4 Actualisation et révision des garanties financières

1-Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TPO1 et pour les installations relevant du R.516-1-5° en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

2- Révision

Le montant des garanties financières devra être révisée pour inclure les installations pour lesquelles les garanties doivent être constituées avant le 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 des présentes prescriptions.

1.6.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières.
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est à- dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux.
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant.
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6.8. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

1. tout changement de garant
2. tout changement de formes de garanties financières
3. toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
4. tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
5. toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

1.7 Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010, modifié les 24 janvier et 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
24/07/20	Arrêté du 24/07/20 relatif au contrôle des chaudières
14/01/22	Arrêté du 14/01/22 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Code de l'environnement, notamment :

- o Partie réglementaire, Livre V, Titre IV : Déchets, Section 3 : Circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à R. 541-48 notamment)
- o Partie réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2 : Rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R. 224-20 à R. 224-41-9 notamment)

Cette liste est non exhaustive.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- dioxyde de carbone (CO₂)
- azote total (N)
- fluorures (F total)
- phosphore total (P)
- demande chimique en oxygène (DCO)
- demande biologique en oxygène (DBO₅)
- ammoniac (NH₃)
- composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
- des déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

1.10 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes peuvent être issues d'entreprises extérieures à l'établissement.

TITRE 2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.2 Conditions générales de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Si les points de prélèvement et de mesure ne sont pas implantés conformément aux normes en vigueur, l'exploitant doit justifier - via un organisme agréé - de la représentativité des mesures, et de l'impossibilité technico-économique de satisfaire aux dispositions applicables.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10m.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur par rapport au sol (en m)	Observations
Conduit n°1 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°101	110 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°2 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°102	110 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°3 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°103	110 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°4 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°104	110 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°5 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-1	25 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°6 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-2	25 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur

Conduit n°7 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°1	85 000 m3/h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°8 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°2	85 000 m3/h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°9 (Bâtiment 2)	Rejets solvants (post incinérateur à solvants)	60000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°10 (Bâtiment 1)	Rejets solvants et chaleur	15 000 m3/h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°12 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-3	25 000 m3/h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°11 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°4	85 000 m3/h	>10m	Mesures sur cheminées

2.2.3 Conditions générales de rejet à l'atmosphère et valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-après en débit, concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

➤ 2.2.3.1 Émissions issues des laveurs

Débit (Nm ³ /h)	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm ³)				
	Ammoniac (NH ₃)	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimée en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)	Composés soufrés (SOx)
Conduit n°1 Bâtiment 2 ("Scrubber" acides n°101)	110000	0,7	0,7		
Conduit n°2 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°102)	110000				
Conduit n°3 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°103)	110 000				
Conduit n°4 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°104)	110 000				
Conduit n°5 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°1)	25000	2	0,2	0,15	0,3
Conduit n°6 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°2)	25 000				0,5
Conduit n°7 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 1)	85 000	0,7	0,7		
Conduit n°8 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 2)	85000				
Conduit n°12 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°3)	25000	2	0,2		
Conduit n°11 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 3)	85000	0,7	0,7		

Concentrations moyennes annuelles (mg/Nm ³)				
	Ammoniac (NH ₃)	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimée en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)
Conduit n°1 Bâtiment 2 (``Scrubber'' acides n°101)				
Conduit n°2 Bâtiment 2 (``Scrubber'' acides n°102)	0,56	0,56		
Conduit n°3 Bâtiment 2 (``Scrubber'' acides n°103)				
Conduit n°4 Bâtiment 2 (``Scrubber'' acides n°104)				
Conduit n°5 Bâtiment 2 (``Scrubber'' NH ₃ n°1)	1,6	0,16	0,12	0,24
Conduit n°6 Bâtiment 2 (``Scrubber'' NH ₃ n°2)				
Conduit n°7 Bâtiment 1 (``Scrubber'' acides n° 1)	0,56	0,56		
Conduit n°8 Bâtiment 1 (``Scrubber'' acides n° 2)				
Conduit n°12 Bâtiment 2 (``Scrubber'' NH ₃ n°3)	1,6	0,16		
Conduit n°11 Bâtiment 1 (``Scrubber'' acides n° 3)	0,56	0,56		

Les conduits n°1 à 4 sont reliés à un collecteur de tête horizontal duquel débouchent six cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Flux totaux (g/h)
Ammoniac (NH ₃)	200
Composés fluorés (HF)	110
Composés chlorés (HCl)	30
Composés bromés (HBr)	35
Composés soufrés	100

> 2.2.3.2 Émissions de COV (composés organiques volatils) et Nox

Débit (Nm ³ /h)	COVNM totaux		Nox (exprimés en NO ₂ , en mg/Nm ³)
	Concentration en mg/Nm ³ (exprimée en carbone total)	Flux (g/h)	
Conduit n°9 Bâtiment 2	60000	10 (après abattement par oxydation thermique)	300
Conduit n°10 Bâtiment 1	15 000	5	100

La durée d'indisponibilité pour maintenance du système de traitement des COV (bâtiment 2) est d'au plus 20 jours par an.

La quantité annuelle de COVNM exprimée en carbone total rejetée à l'atmosphère est d'au plus 15 tonnes pour l'ensemble du site. L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, qui indique les actions visant à réduire leur consommation, est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

> 2.2.3.3 Gaz de combustion des chaudières

a. Prescriptions d'exploitation des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 visé au chapitre 1.7 (installation existante).

Le combustible utilisé sera du gaz naturel.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

b. Systèmes d'évacuation des rejets à l'atmosphère des chaudières

Les gaz de combustion des chaudières seront évacués à l'aide de trois cheminées au-dessus du Bâtiment n°1 et deux cheminées au-dessus du Bâtiment n°2.

Les cheminées auront une hauteur minimale de 15 m par rapport au niveau du sol. La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 8 m/s.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c. Valeurs limites d'émission des chaudières

Les valeurs limites d'émission des chaudières sont les suivantes (selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018) :

Polluants	Concentration* (mg/Nm ³)	Flux (kg/h) (Total des cinq chaudières)
NOx	100	2
CO	100	2

*concentrations sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%

La quantité de NOx rejetée par l'ensemble des chaudières est d'au plus 1 t/an.

La fréquence des analyses sur les NOx sera d'une fois par an.

2.3 Surveillance des émissions

2.3.1 Autosurveilance des émissions atmosphériques

L'autosurveilance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Modalités d'autosurveilance des émissions de composés fluorés (HF) et d'ammoniac (NH₃).

	Fréquence de mesure
Débit	Continu
Concentration	1 fois par mois
Flux	1 fois par mois
Taux d'abattement d'un laveur	1 fois par trimestre

« Le taux d'abattement des laveurs est réalisé trimestriellement sur l'ensemble des laveurs »

Les autres polluants (composés chlorés, composés bromés, composés soufrés et COV) sont analysés au moins une fois par trimestre.

Le polluant monoxyde de carbone fera l'objet d'une analyse avec une fréquence à minima annuelle.

2.3.2 Mesures «comparatives»

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont à réaliser sur tous les conduits pour les paramètres suivants :

- composés chlorés ;
- composés bromés ;
- composés soufrés ;
- HF ;
- NH₃ ;
- COV ;

Sur le conduit 9 seront en plus réalisés des mesures pour les paramètres suivants :

- NOx ;
- CO ;

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 300 000 m³/an.

Un recyclage interne de l'eau est réalisé, d'au moins 30% de la consommation.

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

> 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

> 3.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe n'est réalisé sur le site.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'orage),
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières,
- eaux de purge des circuits de refroidissement)
- éventuelles les eaux résiduaires après épuration interne: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

I] est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

3.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un enregistrement des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, des dispositions prises pour y remédier et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est réalisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées dans la station d'épuration urbaine de la commune de Rousset, conformément à l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité.

Les eaux industrielles subissent un traitement (physico-chimique et/ou biologique) par la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset (exploitée par le GER), avant rejet dans la rivière l'Arc.

3.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.7 Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux incendie, à l'exclusion du local BCDS et du bâtiment fabrication du Bat 2 et du bâtiment technique coté CUB, seront acheminées de façon gravitaire par des réseaux de caniveaux vers le bassin d'orage. Le bassin d'orage est équipé d'une vanne le séparant de la rivière Arc, vanne maintenue fermée en fonctionnement normal de manière à éviter tout risque de transfert de pollution dans l'ARC.

De plus le bassin d'orage est équipé d'un système de fermeture (en entrée du bassin) qui permet en cas d'arrivée d'eaux incendie ou potentiellement polluées, de limiter le transfert de ces eaux potentiellement polluées dans le bassin d'orage (sol en terre). Elles sont ainsi bloquées dans les réseaux de caniveaux ou lorsqu'un système de surverse est mis en place, transférées vers le bassin incendie.

Le local BCDS possède son propre système de rétentions (rétentions enterrées) située au sud du local BCDS.

Les eaux incendie du Bâtiment Fabrication Bat 2 et bâtiment technique coté CUB sont acheminées vers le bassin eaux incendie, distinct du bassin eaux pluviales. Dans ce cas, les réseaux de drainage sont différenciés de celui utilisé pour les eaux pluviales.

Les eaux polluées qui pourraient se retrouver dans le bassin d'orage, les réseaux de caniveaux, les rétentions du BCDS ou le bassin incendie seront ensuite pompées et évacuées vers une filière agréée.

3.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies **en annexe** au présent arrêté. Cette annexe annule et remplace les précédents tableaux fixant les caractéristiques maximales des effluents industriels rejetés.

En outre, les paramètres ci-dessous doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- Fluor :

La quantité de fluor rejetée en filière 1 sur une durée de 4 heures ne dépasse pas 80 kg

- Ammonium :

Le flux en NH₄ est limité à 315 kg/j en filière 2.

- Sulfate :

La variation de la concentration en sulfate du rejet global (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 1 000 mg/l sur 24 heures.

- Chlorure :

La variation de la concentration en chlorure du rejet global (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 500 mg/l sur 24 heures.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Ces valeurs limites d'émission des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 2.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et à la convention établie avec les collectivités gestionnaires du réseau d'évacuation et des installations de traitement des effluents domestiques.

3.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont constituées des eaux zénithales provenant de surfaces imperméabilisées (toitures, allées de circulation, parking...) et de surfaces aménagées (espaces verts).

Les eaux des allées de circulation et des parkings sont collectées, traitées par un dispositif approprié (type débourbeur(s), déshuileur(s), séparateur(s) à hydrocarbures) correctement dimensionné, puis envoyées dans un bassin d'orage de 7 000 m³ (bassin d'orage en terre 4000 m³ communiquant avec bassin incendie revêtu néoprène de 3000 m³ séparés par vanne maintenue ouverte en temps normal pour absorber un volume supérieur à 4000 m³) à sa pleine capacité d'utilisation.

L'ensemble des eaux zénithales sont envoyées dans ce bassin d'orage, à l'exception des eaux issues de la partie Est du bâtiment 1 dont les eaux, après traitement dans un système de déshuileage, sont rejetés directement dans le Vallat passant sur le site et connecté au milieu naturel.

Le bassin d'orage est muni d'une vanne maintenue normalement fermée, sauf en période de vidange. Le bassin d'orage est conçu de telle façon qu'un nettoyage périodique puisse être réalisé facilement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans la rivière l'Arc, les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant contrôle au moins deux fois par an les paramètres précités.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée sur le réseau pluvial, après traitement par déshouleur/débourbeur et en entrée du bassin d'orage, avec une fréquence à minima semestrielle pour contrôler la qualité des eaux selon les limites fixées ci-dessus.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est régulièrement entretenu.

Avant vidange du bassin d'orage, l'exploitant procède à une vérification visuelle de l'absence d'irisation à la surface de l'eau du bassin. L'exploitant définit une procédure de gestion des cas où la présence d'hydrocarbures est relevée.

3.3.11 Effluents "Nawa"

L'activité Nawa ne génère aucun rejet liquide industriel. Les effluents industriels "Nawa (50 m³/an) sont gérés en tant que déchets.

3.3.12 Effluents "Garmin"

L'activité de la société Garmin génère des rejets liquides industriels. Les effluents industriels "Garmin" sont traités, au même titre que les effluents de la société STMicroelectronics via la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset (exploitée par le GER), avant rejet dans la rivière l'Arc.

Les effluents Garmin doivent respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux suivants :

			Fréquence
pH	< 7		2 fois par semaine
Débit nominal (m ³ /h)	2		continu
Polluant	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/J)	Fréquences
P	200	9,6	2 fois par semaine
F	2	0,096	3 fois par semaine
NH4	2	0,096	2 fois par semaine
NO3	20	0,96	2 fois par semaine
DCO	20	1	Hebdomadaire
DBO5	20	1	Hebdomadaire
SO4	100	4,8	2 fois par semaine
Cl	50	2,4	2 fois par semaine

TITRE 4. Protection du cadre de vie

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

4.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 Limitation des niveaux de bruit

4.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.2.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux; sauf éclairage nécessaires pour garantir la sécurité.
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.5 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 5. Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 Désenfumage

Les différents bâtiments / installations sont conçus conformément à la réglementation en vigueur à la date de construction.

Les zones construites avant 1992 et dont la destination du bien n'a pas été modifiée n'ont pas de désenfumage, à l'exception des escaliers et issues de secours. La modification (changement de destination de ces zones) entraînera la mise à niveau du système de désenfumage en fonction des textes en vigueur.

5.1.3 Prévention des pollutions accidentielles

> 5.1.3.1 Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts en milieu naturel.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution seront privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de collecte des effluents seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de collecte des effluents seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de collecte des effluents seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'aménée à la station commune ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station commune.

Les eaux des circuits de refroidissement et climatisation seront utilisées en circuits fermés.

> *5.1.3.2. Organisation de l'établissement*

Un plan sera établi par l'exploitant afin que soient repérés :

- les réseaux des eaux industrielles,
- les réseaux des eaux sanitaires ;
- le réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

> *5.1.3.3 Rétentions*

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Ces cuvettes feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles ne pourront être vidées de leur contenu éventuel que par pompage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

> 5.1.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

> 5.1.3.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

> 5.1.3.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est, si nécessaire, pourvu d'une alarme de niveau haut.

> 5.1.3.7. *Élimination des substances ou préparations dangereuses*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

5.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité des installations et des personnes, et la qualité de l'environnement), sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation); Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (A.R.F.), réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

5.1.6 Équipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

5.1.7 Chaufferie

Les deux chaufferies sont situées chacune dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par paroi(s) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

La chaufferie sera équipée de :

- d'un déprimomètre enregistreur,
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- d'un dispositif indiquant le débit du combustible,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins le CO₂.
- d'un dispositif de coupure (de type vanne) est installé, à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, pour permettre d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- d'un dispositif sonore d'avertissement (ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente) en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs situé à l'extérieur de la chaufferie.
- d'une coupure de l'alimentation de gaz assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (détecteur de chute de pression).

Un carnet de chaufferie sera tenu à jour. Il indiquera notamment :

- les caractéristiques du générateur,
- les relevés des appareils et les enregistrements des contrôles visés ci-dessus,
- les consommations de gaz naturel,
- l'ensemble des vérifications et réparations effectuées sur le générateur ainsi que les incidents importants d'exploitation.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

5.2.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.2.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou aux émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans chacun des deux bâtiments principaux existants situés à l'est et l'ouest du site.

5.2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.2.5. Consignes générales d'intervention

> 5.2.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée d'un réseau d'arroseurs type sprinklers qui couvre l'ensemble du site à l'exception des bâtiments de taille plus réduites abritant des bureaux mais également des locaux type salles de réunion/formation, à conditions que ceux-ci ne soient pas modifiés pour accueillir une activité de production ou de test. Si l'exploitant souhaite modifier la destination de ces bâtiments à des fins d'activité de production ou de test, ceux-ci devront alors être équipés en totalité d'arroseurs type sprinklers au même titre que les autres bâtiments.

Les débits d'arrosage prévus sont conformes aux normes en vigueur et prennent en compte les risques de chaque zone.

Un réseau maillé de poteaux incendie couvre l'ensemble du site.

Des robinets incendie armés (RIA) seront installés dans toutes les cages d'escaliers du bâtiment fabrication.

Le débit du réseau d'eau incendie à partir de six hydrants en fonctionnement simultané doit être au minimum de 660 m³/h en toutes circonstances.

Des extincteurs sont installés dans tous les locaux et sont adaptés à la nature des feux pouvant d'y déclarer (eau, CO₂, poudre....)

> 5.2.5.2 Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place une stratégie de réponse opérationnelle pour une sélection de scénarios de référence représentatifs des scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est soumis à l'avis de la D.D.S.I.S.

Le POI doit être mis à jour sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'étude des dangers figurant en partie D du dossier de demande d'autorisation (réf. BV/STMICROELECTRONICS/1865627/Rév01) ou de sa dernière mise à jour.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et des moyens d'intervention (exercices POI),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (en particulier suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. Prévention et gestion des déchets

6.1 Limitation de la production de déchet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitements des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les éventuels pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.3 Gestion des déchets

6.3.1 Conception des installations

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.3.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6.3.4 Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

7.1 Conditions particulières applicables au stockage d'hydrogène

- Le dépôt d'hydrogène gazeux sera constitué de semi-remorques situées en plein air ou sous simple abri.
- Le dépôt sera distant d'au moins 8 mètres :
 - d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
 - d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.
- L'armoire de commande électrique sera installée en dehors de cette zone.
- L'emplacement réservé au dépôt sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation sera matérialisée au sol (peinture. Piquets ...).
- Toutes les masses métalliques de l'installation seront mises à la terre.
- La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms. Le dépotage sera asservi à la mesure du bon fonctionnement de la prise de terre.
- Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles. Elles seront soudées et contrôlées.
- Les tuyauteries de distribution seront en simple enveloppe à l'extérieur et en double enveloppe à l'intérieur du bâtiment.
- Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront en outre être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.
- L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.
- Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.
- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme en vigueur dans les locaux à risque.
- L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 m du périmètre du dépôt.
- Il sera interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 m autour du périmètre du dépôt.

- L'installation centrale de distribution comportera un ou plusieurs collecteurs généraux auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.
- Les potelets sont équipés de clapet(s) anti-retour. Un système placé au plus près de la semi-remorque (par exemple au niveau d'une armoire dédiée de type potelet) coupe automatiquement le débit d'hydrogène s'il devient supérieur à sa valeur normale.
- Les semi-remorques seront équipées d'un système de verrouillage de sécurité interdisant au camion de démarrer si le flexible n'est pas débranché.
- Deux systèmes d'arrêt d'urgence type coup de poing seront installés au niveau du stockage gazeux et au PC sécurité.
- Un contrôle du débit global de l'installation sera effectué et isolera les semi-remorques en cas de débit anormal.
- La surveillance et l'entretien de la centrale seront assurés par un préposé responsable : une consigne écrite indiquera le mode de fonctionnement de l'installation, des modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne sera affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.
- Une consigne particulière sera établie pour les opérations de remplacement d'une semi-remorque. Elle sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 Conditions particulières applicables au stockage d'oxygène

- Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.
- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.
- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.
- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.
- L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.
- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.
- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.
- La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clé en dehors des besoins du service.

- La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :
 - des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
 - d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
 - d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburants ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburants ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

- aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

- l'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.
- la surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et façon apparente et inaltérable.
- l'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.
- l'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.
- tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.
- il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide. Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.
- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.
- Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

7.3 Conditions particulières applicables aux Tours Aéroréfrigérées

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, la société STMICROELECTRONICS est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel pour la vidange, le nettoyage et la désinfection de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans son établissement sis à Rousset.

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :
 - a. Injection en continu de biocide à base de brome sur tous les circuits ; un asservissement de l'injection est effectué par mesure en continu du traceur du produit biocide.
Le produit biocide utilisé présente, dans sa composition chimique, un traceur permettant de suivre la concentration en biocide résiduel. Ce traceur, qui fait l'objet d'un suivi analytique en continu, permet une optimisation de l'injection du biocide et son adaptation selon la concentration en biocide résiduel mesurée.
 - b. Traitement continu de bio-dispersant pour lutter contre la formation de biofilms.
 - c. Utilisation de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion est assuré par des traceurs du type coupons de corrosion ou plaquettes témoin de suivi de corrosion. De plus, un suivi analytique du fer et du cuivre est effectué 2 fois par an sur l'ensemble des réseaux.
 - d. Asservissement de l'électrovanne de déconcentration par mesure en continu de la conductivité.

e. Filtration des eaux d'appoint par filtre(s) à sable sur les Tours Aéofreecooling : il est nécessaire d'effectuer des lavages « eau-air» aussi souvent que nécessaire et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionnelles. Les TARs du Bat 1 n'ont pas de filtration de ce type.

f. Nettoyage d'éléments de l'installation : l'exploitant procède au moins une fois par an (notamment en hiver) à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des bassins de récupération de l'eau des tours, des TAR elles-mêmes et des groupes froids. La vidange et le nettoyage et la désinfection des bassins de l'aerofreecooling sont effectués l'été lors de sa période d'arrêt. Une désinfection est également réalisée lors du redémarrage.

g. En cas de concentration mesurée par la méthode PCR supérieure à 5000 UG/I : application de la procédure « désinfection curative des réseaux TAR » utilisée pour les cas où la concentration en Legionella species > 1000 ufc/l.

h. Maintien d'une bonne circulation dans le circuit de refroidissement.

i. purge des bras morts en fréquence hebdomadaire.

2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis-à-vis des légionnelles est réalisée par l'exploitant. Ces inspections sont définies par une procédure.

3. Concernant le suivi analytique à réaliser par l'exploitant :

a. Surveillance :

a1 : surveillance analyses mensuelles des Legionella species selon la norme NF T90-431 sur chaque circuit.

a2 : deux analyses par mois des Légionella specie par méthode PCR, sur chaque circuit ; une des deux analyses est effectuée sur le même échantillon que celui utilisé pour l'analyse par la méthode NF T 90-431.

a.3 : effectuer une mesure ATP mensuelle.

Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 relatives à l'analyse de légionnelles.

Les points 1.c, 1.d, 1.f et 2, ainsi que le suivi analytique (point 3.) sont tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 26 titre IV chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

4. De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionnelles, notamment dans les zones de calme (bras morts, ...), l'exploitant procède à chaque éventuel arrêt complet de l'installation de refroidissement à :

- la réalisation d'une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt.
- la réalisation d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection de l'installation de refroidissement (TAR, circuits, ...). Ces actions devront être consignées dans une procédure.

L'ensemble de ces opérations sont consignées dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 26 titre IV chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. Les filtres à sable font l'objet d'un nettoyage "Eau/air" aussi souvent que nécessaire.

5. L'exploitant procède à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionnelles, selon les résultats d'analyses :

- seuil de détection légionnelles
- 1 000 UFC/l -
- 1000 — 100 000 UFC/l et > 5000 UG/l
- > 100 000 UFC/l

Les procédures d'arrêt et de redémarrage des TAR sont établies. Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionnelles selon les trois niveaux de dérives.

Des actions correctives seront également mises en œuvre en cas de dérive des paramètres analytiques.

6. La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 26 titre II paragraphe 1 de l'AM du 14/12/2013 susvisé : si la concentration en Legionella specie mesurée sur un des éléments de l'installation de refroidissement (tour aéroréfrigérante par exemple) est supérieure ou égale à 100 000 UF C/l selon la méthode d'analyse NF T 90-431, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société STMicroelectronics et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Rousset,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Annexe 1. À l'arrêté n°2024-78-PC du 22 mai 2024

Liste des activités relevant d'une rubrique de la nomenclature des ICPE

**ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE MAIS COMMUNICABLE CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Annexe 2. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Polluant	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Bâtiment 1+2		Bâtiment 2		Fréquence de contrôle	
			Filière 1		Filière 3			
			pH < ou = 5	Entre 6.5 et 12	Filière 5 Entre 6.5 et 12	Filière 2 < ou = 5		
Débit nominal m3/h	76	70,5			18	78,5	Continu	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)		
P	118	118	50	-	50	-	5	
F	300	300	15	-	15	-	13	
NH4	50	57	1	2	-	-	20	
NO3	338	338	-	-	-	-	300	
DCO	296	296	40	60	200	20	315	
MEST	60	30	30	35	150	50	5	
DBO5	261	180	800	-	800	-	445	
SO4	290	290				25	Hebdomadaire	
Cl	45	45				39	Hebdomadaire	
Fe	1	1.68	1	1.7	1	0.43	3 fois par semaine	
Mn					0.5	1	2.3 Trimestrielle	
Cu	0.05	0.08	0.05	0.08	0.05	0.02	0.11 Trimestrielle	
Zn	1	1.68	-	-	-	-	0.05 Trimestrielle	
Phénols	-	-	-	-	-	0.3	3 Trimestrielle	
Azote Kjedahl	150	-	150	-	150	-	- Trimestrielle	
Déttergents	-	-	-	-	-	0.2	0.46 Trimestrielle	
S.E.C	30	-	30	-	30	-	30 Trimestrielle	

Dans le cas où aucune valeur limite en concentration n'est imposée, le paramètre n'est pas contrôlé pour la filière correspondante.